



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 45168

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des bailleurs de baux ruraux qui ont constaté ces dernières années l'alourdissement des prélèvements fiscaux qui grèvent leurs revenus fonciers. En dépit de la suppression de la taxe BAPSA, des parts régionale et départementale de la TFPNB, les bailleurs constatent un renchérissement progressif insupportable de la part communale de la TFPNB. S'y ajoute le prélèvement au titre de la CSG, de la CRDS et des prélèvements sociaux, dont partie seulement est déductible au seul profit des contribuables imposables à l'IRPP. A titre d'exemple concernant le département de Loir-et-Cher, une étude réalisée par la profession agricole fait ressortir que, selon les régions naturelles, le type de bail et la tranche d'imposition à l'IRPP auquel le contribuable est soumis, l'ensemble des charges fiscales (TFPNB, CGS, CRDS, prélèvements sociaux et IRPP) représente couramment 50% du revenu foncier brut pour atteindre 73 % dans nombre de situations. Aucune catégorie de contribuables ne peut supporter une telle pression fiscale. Il demande au Gouvernement s'il ne pourrait être envisagé d'appliquer au revenu du foncier non bâti, outre la déduction forfaitaire du 14 ou 15 %, une déduction forfaitaire additionnelle de 10 % au profit des revenus provenant de biens ruraux loués par bail à long terme, et un abattement de 20 % sur le total du revenu foncier net spontanément déclaré, à l'instar de ce qui existe au profit des salariés, retraités et membres de centres de gestion agréés. Ces mesures peu coûteuses pour le budget de l'Etat auraient le double mérite d'affirmer davantage la politique du Gouvernement à l'égard de l'installation durable des jeunes agriculteurs, d'une part, et de desserrer de l'ordre de sept points l'étau fiscal dans lequel les bailleurs se sentent inexorablement enfermés.

Texte de la réponse

Les prélèvements sociaux qui portent sur les revenus du patrimoine ou les revenus de placements s'inscrivent dans le cadre de la réforme du financement de la protection sociale. A cet effet, le législateur a choisi de donner une assiette très large à ces contributions qui répondent à un souci de solidarité nationale. Il est par conséquent légitime que les revenus des fermages qui, en règle générale, constituent pour le bailleur des revenus fonciers, supportent ces contributions au même titre que les autres revenus du patrimoine. Cela étant, la fraction de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine réalisés depuis 1997 qui est affectée au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie, soit 5,1 %, est déductible du revenu imposable de l'année de son paiement en application du II de l'article 154 quinquies du code général des impôts. S'agissant de la détermination des revenus fonciers, la déduction forfaitaire de 14 % prévue à l'article 31 du code précité est destinée à couvrir l'amortissement et les frais de gestion des immeubles ruraux. Son taux est porté à 15 % pour les revenus provenant des biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme. Il est observé que cette déduction forfaitaire s'applique pour une très large part et parfois même exclusivement aux revenus de biens non amortissables tels que les terres agricoles. Au surplus, étant calculée sur le montant des loyers, cette déduction se revalorise régulièrement au fur et à mesure de l'augmentation des fermages. Ce régime se révèle donc particulièrement favorable pour les bailleurs de terres agricoles. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable d'augmenter le taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus de biens ruraux. Une telle

mesure ne manquerait d'ailleurs pas de susciter des revendications dans le même sens de la part des propriétaires d'immeubles urbains. Enfin, l'application d'un abattement de 20 % sur le montant des revenus nets fonciers déclarés ne peut être envisagée, les propriétaires bailleurs n'étant pas soumis aux contraintes qui justifient l'application d'un tel abattement sur les traitements, salaires et pensions et sur les bénéfices des membres des professions indépendantes, adhérents de centres de gestion et associations agréés.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45168

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2381

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4525